

<p>RESOLUTION N° AGN/40/RES/1</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>ARRANGEMENT SPECIAL AVEC L'O.N.U.</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1971</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales</p> <p>à la sous rubrique : Coopération avec les Nations Unies</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 40ème session, à OTTAWA, du 6 au 11 septembre 1971,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la décision du Conseil économique et social des Nations Unies d'approuver le projet de résolution 1 du paragraphe 20 du rapport du Comité social (document E/5021 du 17 mai 1971),

AYANT ENTENDU les explications formulées par l'observateur des Nations Unies,

APPROUVE l'arrangement spécial de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'O.I.P.C.-INTERPOL dans les termes prévus par le document du Conseil économique et social des Nations Unies portant la cote E/RES/1579 (L) du 3 juin 1971, ci-annexé.

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1579 (L) Arrangement spécial entre l'Organisation Internationale de Police Criminelle et le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

NOTANT les recommandations pertinentes du Comité du Conseil chargé des Organisations non gouvernementales (1),

APPROUVE les arrangements de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Internationale de Police Criminelle - INTERPOL - qui figurent en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Arrangement spécial entre l'Organisation Internationale de Police Criminelle et le Conseil économique et social

1. Questions intéressant l'Organisation internationale de Police Criminelle

Il est pris note de ce que les buts de l'Organisation Internationale de Police Criminelle, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de son statut, sont :

a) d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun; et que, selon l'article 3 de son statut, toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à cette organisation.

(1) Voir E/4945, chap. II.

Pour atteindre ces buts, l'Organisation Internationale de Police Criminelle s'occupe de toutes les questions de police Criminelle, notamment des aspects intéressant la police de l'abus des stupéfiants, de la prévention du crime et du traitement des délinquants, du trafic des personnes humaines, de certaines questions relatives aux droits de l'homme spécifiées par son statut, de la contrefaçon et des nouvelles formes de criminalité qui peuvent apparaître.

2. Echange de renseignements et de documentation

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Internationale de Police Criminelle échangeront, en tant que besoin, les renseignements et la documentation se rapportant à des questions d'intérêt commun.

3. Consultations et coopération technique

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Internationale de Police Criminelle procéderont, à la demande de l'un ou de l'autre, à des consultations sur des questions d'intérêt commun. Ils pourront collaborer à l'étude de ces questions et pourront coopérer sur le plan technique à l'exécution de projet de fond.

4. Représentation par des observateurs

Des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Organisation Internationale de Police Criminelle et aux autres réunions organisées par cette dernière où seront traitées des questions d'intérêt commun. Des représentants de l'Organisation Internationale de Police Criminelle seront invités à assister en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil économique et social, de ses organes subsidiaires, des conférences convoquées par lui et aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies où seront traitées des questions d'intérêt commun. Les observateurs invités en vertu du présent paragraphe pourront participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux débats sur des questions intéressant leurs organisations.

5. Déclarations écrites

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourra soumettre des déclarations écrites aux réunions des organes de l'Organisation Internationale de Police Criminelle et aux autres réunions organisées par cette dernière, sur des questions d'intérêt commun touchant les travaux de ces organes. L'Organisation Internationale de Police Criminelle pourra présenter des déclarations écrites au Conseil économique et social, à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par lui, sur des questions d'intérêt commun touchant les travaux de ces organes, en respectant les conditions et les règles de procédure applicables aux déclarations écrites des organisations dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil.

6. Propositions concernant l'inscription de questions à l'ordre du jour

L'Organisation des Nations Unies pourra proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire des organes de l'Organisation Internationale de Police Criminelle et d'autres réunions organisées par cette dernière. L'Organisation Internationale de Police Criminelle pourra proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, en respectant les conditions et les règles de procédure applicables aux propositions de cet ordre faites par des organisations dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil.

ooo0ooo